



PRIÈRE

TREIZE HEURES TRENTE

Le président dépose le document qui suit sur le bureau de l'Assemblée :

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

Province du Manitoba

À l'intention du président de l'Assemblée législative du Manitoba :

Je soussigné, Eric STEFANSON, *député de la circonscription électorale de Kirkfield Park* à l'Assemblée législative du Manitoba, déclare par les présentes que je démissionne de mon poste de député à l'Assemblée législative.

Donné sous mes seings et sceaux au palais législatif le 7 septembre 2000.

(signé) Eric Stefanson

Témoin : Rick Mantey (contresigné)

Témoin : Mark Rowan (contresigné)

À l'intention du lieutenant-gouverneur en conseil :

Permettez-moi de vous informer que j'ai reçu la démission écrite d'Eric STEFANSON, *député de la circonscription électorale de Kirkfield Park* à l'Assemblée législative du Manitoba, datée du 7 septembre 2000.

Conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Assemblée législative*, je prie maintenant Votre Honneur en conseil de bien vouloir prendre un décret visant à pourvoir le poste de député de la circonscription électorale de Kirkfield Park.

Fait à Winnipeg le 7 septembre 2000.

Le président de l'Assemblée
législative du Manitoba,

(signé) George Hickers

(Document parlementaire n° 1)

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

Province du Manitoba

À l'intention du président de l'Assemblée législative du Manitoba :

Je soussigné, Gary FILMON, *député de la circonscription électorale de Tuxedo* à l'Assemblée législative du Manitoba, déclare par les présentes que je démissionne de mon poste de député à l'Assemblée législative.

Donné sous mes seings et sceaux au palais législatif le 18 septembre 2000.

(signé) Gary Filmon

Témoin : Tish Best (contresigné)

Témoin : Judy Undiks (contresigné)

À l'intention du lieutenant-gouverneur en conseil :

Permettez-moi de vous informer que j'ai reçu la démission écrite de Gary FILMON, *député de la circonscription électorale de Tuxedo* à l'Assemblée législative du Manitoba, datée du 18 septembre 2000.

Conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Assemblée législative*, je prie maintenant Votre Honneur en conseil de bien vouloir prendre un décret visant à pourvoir le poste de député de la circonscription électorale de Tuxedo.

Fait à Winnipeg le 18 septembre 2000.

Le président de l'Assemblée
législative du Manitoba,

(signé) George Hickers

(Document parlementaire n° 2)

Le président dépose le certificat d'élection de M. Stuart MURRAY, nouveau député de Kirkfield Park, et de M^{me} Heather STEFANSON, nouvelle députée de Tuxedo.

(Document parlementaire n° 3)

M^{me} MITCHELSON et M. GILLESHAMMER accompagnent à l'Assemblée M. Stuart MURRAY, *député de la circonscription électorale de Kirkfield Park*. Ils se placent tous devant le président.

M^{me} MITCHELSON dit :

« Monsieur le président, j'ai l'honneur de vous présenter M. Stuart MURRAY, *député de la circonscription électorale de Kirkfield Park*, qui a prêté serment, a signé le rôle et réclame de droit de siéger ».

Le président dit :

« Au nom de tous les députés, je désire vous souhaiter la bienvenue ainsi qu'un franc succès dans votre carrière à l'Assemblée ».

M. MURRAY s'avance vers le président et lui serre la main. Ensuite, il se rend à son siège.

M^{me} MITCHELSON et M. MURRAY accompagnent à l'Assemblée M^{me} Heather STEFANSON, *députée de la circonscription électorale de Tuxedo*. Ils se placent tous devant le président.

M. MURRAY dit :

« Monsieur le président, j'ai l'honneur de vous présenter M^{me} Heather STEFANSON, *députée de la circonscription électorale de Tuxedo*, qui a prêté serment, a signé le rôle et réclame de droit de siéger ».

Le président dit :

« Au nom de tous les députés, je désire vous souhaiter la bienvenue ainsi qu'un franc succès dans votre carrière à l'Assemblée ».

M^{me} Heather STEFANSON s'avance vers le président et lui serre la main. Ensuite, elle se rend à son siège.

M^{me} MCGIFFORD, *ministre déléguée à la Situation de la femme*, fait une déclaration au sujet de la Journée nationale de commémoration concernant la violence dirigée contre les femmes qui a lieu aujourd'hui même, le 6 décembre 2000.

M^{me} DACQUAY et, avec le consentement de l'Assemblée, M. GERRARD font des observations sur la déclaration.

M. le *premier ministre* DOER fait une déclaration au sujet du rapport que la Commission mixte internationale a rendu et dans lequel elle fait état de ses conclusions quant à l'enquête menée sur l'inondation de 1997 dans la vallée de la rivière Rouge.

M. PITURA et, avec le consentement de l'Assemblée, M. GERRARD font des observations sur la déclaration.

Le président dépose :

le rapport annuel du protecteur des enfants pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 2000;
(Document parlementaire n° 4)

le rapport annuel du directeur général des élections, que prévoient la *Loi électorale* ainsi que la *Loi sur le financement des campagnes électorales*, pour l'année qui s'est terminée le 31 décembre 1999 et dont une partie porte sur le déroulement de la 37^e élection générale provinciale tenue le 21 septembre 1999.

(Document parlementaire n° 5)

Sont déposés un à un et lus une première fois les projets de loi mentionnés ci-après et dont l'objet a été indiqué :

(N° 2) — *Loi modifiant le Code des normes d'emploi/The Employment Standards Code Amendment Act*;
(Recommandé par le lieutenant-gouverneur)
(M^{me} la ministre BARRETT)

(N° 3) — *Loi modifiant la Loi sur la pension de la fonction publique/The Civil Service Superannuation Amendment Act*;
(Recommandé par le lieutenant-gouverneur)
(M^{me} la ministre BARRETT)

(N° 4) — *Loi modifiant la Loi constituant en corporation le Fonds de participation des travailleurs du Manitoba/The Manitoba Employee Ownership Fund Corporation Amendment Act*;
(M^{me} la ministre MIHYCHUK)

(N° 5) — *Loi sur la Fondation commémorative Helen Betty Osborne/The Helen Betty Osborne Memorial Foundation Act*;
(Recommandé par le lieutenant-gouverneur)
(M. le ministre MACKINTOSH)

(N° 6) — *Loi modifiant la Loi sur les prestations de pension/The Pension Benefits Amendment Act*.
(M^{me} la ministre BARRETT)

M. le *ministre* MACKINTOSH présente le message du lieutenant-gouverneur recommandant l'affectation de recettes publiques à l'application du projet de loi n° 5.

(Document parlementaire n° 6)

M^{me} la *ministre* BARRETT présente le message du lieutenant-gouverneur recommandant l'affectation de recettes publiques à l'application du projet de loi n° 3.

(Document parlementaire n° 7)

M^{me} la *ministre* BARRETT présente le message du lieutenant-gouverneur recommandant l'affectation de recettes publiques à l'application du projet de loi n° 2.

(Document parlementaire n° 8)

L'Assemblée convient à l'unanimité de suspendre temporairement l'application du paragraphe 60(2) du *Règlement* en reportant au lundi 11 décembre 2000 la publication dans le *Feuilleton* des propositions émanant des députés.

Après la période des questions orales, le président rend la décision suivante :

Pendant l'examen des points à l'ordre du jour le 16 août 2000, le député de Lac-du-Bonnet a soulevé une question de privilège au sujet de la publication d'un communiqué traitant des audiences du Comité permanent des relations industrielles et des amendements que la ministre du Travail se proposait d'apporter au projet de loi n° 44. Le député a mis en doute l'exactitude des renseignements du communiqué qui portaient sur le nombre d'intervenants qu'avait entendu le Comité et a fait valoir que la ministre avait sciemment omis de vérifier les faits. Par ailleurs, le député a également soutenu que la ministre avait donné un caractère officiel aux renseignements puisque le communiqué avait été publié par le service de presse du gouvernement. Il a conclu en proposant que la ministre du Travail soit déclarée coupable d'outrage à l'Assemblée étant donné qu'elle avait volontairement fourni des renseignements erronés au sujet du déroulement des audiences du Comité portant sur le projet de loi n° 44 et qu'elle avait par conséquent violé les privilèges collectifs des députés. Les députés de River Heights et de Russell ainsi que le leader du gouvernement à l'Assemblée sont également intervenus au sujet de la question de privilège. J'ai mis l'affaire en délibéré afin de consulter les autorités en matière de procédure.

Je remercie les députés pour les conseils qu'ils ont bien voulu me donner sur cette affaire.

Deux conditions doivent être réunies pour qu'une question de privilège soit considérée comme étant fondée de prime abord. Il faut, d'une part, la soulever le plus tôt possible et, d'autre part, prouver qu'il y a eu atteinte au privilège de l'Assemblée et qu'il y a lieu de la saisir de la question.

Pour ce qui est de la première condition, la question a bel et bien été soulevée à la première occasion.

En ce qui a trait à la seconde condition, il faut tenir compte d'un certain nombre de facteurs.

Le député de Lac-du-Bonnet soutient que la ministre du Travail a donné un caractère officiel au communiqué puisqu'il a été publié par le service de presse du gouvernement. Pour qu'il y ait eu atteinte aux privilèges de l'Assemblée, l'activité doit avoir trait à ses délibérations. Le gouvernement a publié le communiqué en question à l'extérieur de l'Assemblée : la ministre n'a pas déposé le document à l'Assemblée et n'y a fait aucune déclaration à son sujet. Bien que les députés aient pu avoir accès au communiqué, il n'a pas été distribué à l'Assemblée dans le cadre de ses délibérations et nous ne pouvons donc pas considérer qu'il en fait partie. Comme le précise Joseph Maingot à la p. 103 de la deuxième édition du *Privilège parlementaire au Canada*, « [i]l serait hasardeux de prétendre qu'un rapport quelconque avec une question dont est saisi le Parlement suffit à faire considérer une déclaration comme faisant partie des "délibérations du Parlement" ».

Le commentaire 31.3) de Beauchesne explique que les déclarations faites en dehors de la Chambre par un député ne sauraient motiver une question de privilège.

Par ailleurs, nous pouvons lire au commentaire 31.1) du même ouvrage qu'un différend entre deux députés sur des allégations de fait ne remplit pas les conditions qui en feraient une atteinte au privilège.

À la page 234 du *Privilège parlementaire au Canada*, Joseph Maingot précise que « [...] le privilège parlementaire concerne les droits particuliers dont sont investis les députés non à titre de ministres, de chefs de parti, de whips ou de secrétaires parlementaires, mais strictement à titre de députés, dans leur travail parlementaire. C'est pourquoi des allégations de manque de jugement ou de mauvaise administration de la part d'un ministre dans l'exercice de ses fonctions ministérielles ne relèvent pas [...] du privilège parlementaire [...] ».

À la même page, nous pouvons également lire que « [l]e fait d'accuser un député d'avoir induit la Chambre en erreur n'est pas contraire au Règlement ni aux usages, et ne donne pas [...] matière à invoquer le privilège. En revanche, un député qui reconnaîtrait avoir induit la Chambre en erreur [...] [aurait porté] atteinte au privilège [...] ». Dans le cas qui nous intéresse, le député de Lac-du-Bonnet a démontré qu'il pouvait y avoir divergence au chapitre de l'interprétation des faits mais il n'a pas prouvé que la ministre avait agi sciemment. Qui plus est, la ministre n'a pas admis avoir volontairement induit l'Assemblée en erreur. Des décisions antérieures du président WALDING (13 juin 1985), de la présidente PHILLIPS (23 mars 1987), du président ROCAN (17 janvier 1990, 14 mars 1990, 21 mai 1991, 19 juin 1991, 16 mars 1993 et 16 juillet 1993) et de la présidente DACQUAY (29 avril 1996, 30 mai 1996, 18 septembre 1996, 4 novembre 1996, 23 juillet 1997, 13 mars 1998, 6 mai 1998, 9 juin 1998 et 20 avril 1999) indiquent également qu'il faut faire la preuve de l'intention.

Pour les motifs précités, je déclare la motion irrecevable étant donné qu'il n'a pas été prouvé que la question de privilège est fondée de prime abord.

Mercredi 6 décembre 2000

Conformément au paragraphe 23(1) du *Règlement*, M^{me} STEFANSON, M. MARTINDALE, M^{me} SMITH (Fort Garry) ainsi que MM. RONDEAU et GERRARD font des déclarations de député.

M. STRUTHERS, appuyé par M^{me} KORZENIOWSKI, propose que soit présentée au lieutenant-gouverneur l'adresse suivante :

Nous, députés à l'Assemblée législative du Manitoba, vous remercions bien humblement du discours que vous avez prononcé à l'ouverture de la deuxième session de la trente-septième Législature du Manitoba.

Il s'élève un débat.

M. STRUTHERS et M^{me} KORZENIOWSKI interviennent. Le débat est ajourné sur la motion de M. MURRAY.

L'Assemblée permet à M. le *ministre* MACKINTOSH de proposer la deuxième lecture et le renvoi en comité du projet de loi n^o 5 — *Loi sur la Fondation commémorative Helen Betty Osborne/The Helen Betty Osborne Memorial Foundation Act*.

Il s'élève un débat.

MM. les *ministres* MACKINTOSH et ROBINSON ainsi que MM. LAURENDEAU et PRAZNIK interviennent. La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi est lu une deuxième fois et renvoyé en comité.

L'Assemblée permet à M^{me} la *ministre* MIHYCHUK de proposer la deuxième lecture et le renvoi en comité du projet de loi n^o 4 — *Loi modifiant la Loi constituant en corporation le Fonds de participation des travailleurs du Manitoba/The Manitoba Employee Ownership Fund Corporation Amendment Act*.

Il s'élève un débat.

M^{me} la *ministre* MIHYCHUK et M. LOEWEN interviennent. La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi est lu une deuxième fois et renvoyé en comité.

Mercredi 6 décembre 2000

L'Assemblée permet à M^{me} la *ministre* BARRETT de proposer la deuxième lecture et le renvoi en comité du projet de loi n^o 2 — *Loi modifiant le Code des normes d'emploi/The Employment Standards Code Amendment Act*.

Il s'élève un débat.

M^{me} la *ministre* BARRETT ainsi que MM. MURRAY et SCHULER interviennent. La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi est lu une deuxième fois et renvoyé en comité.

L'Assemblée permet à M^{me} la *ministre* BARRETT de proposer la deuxième lecture et le renvoi en comité du projet de loi n^o 3 — *Loi modifiant la Loi sur la pension de la fonction publique/The Civil Service Superannuation Amendment Act*.

Il s'élève un débat.

M^{me} la *ministre* BARRETT et M. SCHULER interviennent. La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi est lu une deuxième fois et renvoyé en comité.

L'Assemblée permet à M^{me} la *ministre* BARRETT de proposer la deuxième lecture et le renvoi en comité du projet de loi n^o 6 — *Loi modifiant la Loi sur les prestations de pension/The Pension Benefits Amendment Act*.

Il s'élève un débat.

M^{me} la *ministre* BARRETT et M. SCHULER interviennent. La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi est lu une deuxième fois et renvoyé en comité.

La séance est levée à 17 h 37, et l'Assemblée ajourne ses travaux à demain, 13 h 30.

Le président,

George Hickes